
Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

28 septembre 2011
Français
Original: anglais

Onzième Assemblée

Phnom Pehn, 28 novembre-2 décembre 2011

Point 9 de l'ordre du jour provisoire

**Présentation informelle des demandes soumises en application
de l'article 5 et de l'analyse qui en a été faite**

Analyse de la demande de prolongation soumise par le Chili pour achever la destruction des mines antipersonnel conformément à l'article 5 de la Convention

Document soumis par le Président de la dixième Assemblée des États parties au nom des États parties chargés d'analyser les demandes de prolongation

1. Le Chili a ratifié la Convention le 10 septembre 2001. La Convention est entrée en vigueur à son égard le 1^{er} mars 2002. Dans son rapport initial soumis le 5 septembre 2002, le Chili a rendu compte des zones placées sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel était avérée ou soupçonnée. Le Chili est tenu de détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées sous sa juridiction et son contrôle ou de veiller à leur destruction le 1^{er} mars 2012 au plus tard. Ne croyant pas pouvoir respecter ce délai, il a, le 14 avril 2011, soumis au Président de la dixième Assemblée des États parties une demande de prolongation de ce délai. Le 11 mai 2011, le Président de la dixième Assemblée des États parties a écrit au Chili pour lui demander un complément d'information. Le Chili a répondu le 3 juin 2011. La prolongation demandée par le Chili est de huit ans, soit jusqu'au 1^{er} mars 2020.

2. Dans sa demande, le Chili indique qu'au total 199 zones ont été minées et enregistrées par les forces armées pour une superficie totale de 23 207 281 mètres carrés dans six régions du pays: Arica Parinacota (95 zones minées s'étendant sur une superficie totale de 14 477 055 mètres carrés), Tarapaca (8 zones minées s'étendant sur une superficie totale de 136 021 mètres carrés), Antofagasta (65 zones minées s'étendant sur une superficie totale de 6 203 380 mètres carrés), Valparaiso (2 zones minées s'étendant sur une superficie totale de 20 066 mètres carrés), Metropolitana (1 zone minée s'étendant sur une superficie totale de 80 560 mètres carrés) et Magallanes y Antartica Chilena (28 zones minées s'étendant sur une superficie totale de 2 290 199 mètres carrés). Le Chili indique en outre que sur les 199 zones minées 16 sont des «zones dangereuses», c'est-à-dire des zones nettoyées avant l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard du Chili et dont les mines, d'après les registres, n'ont pas toutes été mises au jour au cours des opérations de déminage passées; ces «zones dangereuses» sont situées dans quatre régions: Tarapaca (1), Antofagasta (13), Valparaiso (1) et Metropolitana (1).

3. Dans sa demande, le Chili indique que les fortes pluies saisonnières ont déplacé les mines dans certaines zones, principalement sur les hauts plateaux. Le Président de la dixième Assemblée des États parties a demandé un complément d'information concernant l'emplacement des zones minées dans lesquelles des mines ont été déplacées. Le Chili a répondu en indiquant qu'un déplacement de mines avait été constaté dans 37 zones dans lesquelles des opérations de nettoyage avaient eu lieu et que l'on soupçonnait l'existence de ce phénomène dans 69 zones minées dans les régions d'Arica y Parinacota, de Tarapaca, d'Antofagasta et de Magallanes.

4. Le Chili indique dans sa demande que, bien que les emplacements précis de toutes les zones minées soient connus parce que les mines y ont été posées par les forces armées chiliennes, la superficie totale citée inclut également un périmètre de sécurité autour des zones minées qui tient compte du rayon d'une éventuelle explosion de mines antipersonnel ou antichar. Le Président de la dixième Assemblée des États parties a demandé des informations complémentaires concernant la superficie du périmètre de sécurité par rapport à la superficie réelle du champ de mines. Le Chili a répondu en indiquant que la superficie de ce périmètre était variable car il dépendait, entre autres, de la configuration et de la position des mines dans les zones marquées, des conditions et des caractéristiques du terrain, du niveau des précipitations (pluie ou neige) enregistré, ou de la proximité des routes.

5. Dans sa demande, le Chili indique que les progrès suivants ont été réalisés jusqu'en mars 2011:

a) Dans la région d'Arica y Parinacota, 17 zones ont été traitées (8 étant en attente de certification): 1 761 352 mètres carrés ont été nettoyés et 1 844 922 mètres carrés classés comme sûrs par des moyens non techniques; 13 483 mines antipersonnel et 7 301 mines antichar ont été détruites;

b) Dans la région de Tarapaca, une zone a été déminée et est en attente de certification: 12 932 mètres carrés ont été nettoyés et 124 mines antipersonnel ont été détruites;

c) Dans la région de Antofagasta, 27 zones ont été traitées (13 zones étant en attente de certification): 262 242 mètres carrés ont été nettoyés et 4 175 274, classés comme sûrs par des moyens non techniques; 10 384 mines antipersonnel et 2 116 mines antichar ont été détruites;

d) Dans la région de Valparaiso, une zone de 6 066 mètres carrés a été nettoyée; 123 mines antipersonnel et 3 mines antichar ont été détruites;

e) Dans la région de Metropolitana, une zone de 80 560 mètres carrés a été nettoyée et 238 mines antipersonnel ont été détruites;

f) Dans la région de Magallanes y Antartica Chilena, 7 zones ont été traitées (2 zones étant en attente de certification): 203 652 mètres carrés ont été nettoyés et 1 036 359 mètres carrés ont été classés comme sûrs par des moyens non techniques; 861 mines antipersonnel et 2 936 mines antichar ont été détruites.

6. Le Chili indique dans sa demande que la majorité des zones minées et dangereuses sont situées dans des secteurs qui ne touchent pas directement des communautés et que les efforts de marquage et de surveillance de ces zones par les forces armées chiliennes ont beaucoup aidé à limiter le nombre de victimes – 43 au total depuis les années 1970, le dernier accident étant survenu en 2005. Il indique également que la mise en œuvre de l'article 5 a été source d'avantages socioéconomiques majeurs. Les travaux de déminage dans la région d'Arica y Parinacota ont permis de rouvrir des zones situées à proximité immédiate de communautés et populations, ce qui améliorera les conditions de sécurité et le transit des véhicules, tant privés que commerciaux, ainsi que les échanges régionaux. Le

Chili indique encore que le nettoyage des champs de mines et la certification des opérations dans le secteur de Tambo Quemado ont permis de rouvrir une zone dans laquelle on construira un centre douanier binational intégré, qui facilitera les activités de transit et améliorera les termes des échanges commerciaux entre le Chili et la Bolivie. Il indique également que le déminage réalisé dans le secteur de Quebrada Escritos de part et d'autre de la route internationale reliant les villes de Tacna au Pérou et d'Arica au Chili permettra l'élargissement de la route.

7. Ainsi qu'il a été noté, la prolongation demandée par le Chili est de huit ans (jusqu'au 1^{er} mars 2020). Le Chili indique dans sa demande que le délai repose sur l'évaluation des conditions géographiques et climatologiques ainsi que sur la disponibilité du personnel, ces facteurs ayant tous une incidence sur le respect de l'échéance prévue à l'article 5. Il indique en outre que dans les zones d'accès difficile les opérations peuvent être menées seulement lorsque les conditions y sont favorables, afin d'assurer la sécurité et l'approvisionnement des unités et, surtout, l'évacuation des personnes en cas d'accident survenant au cours des opérations.

8. Le Président de la dixième Assemblée des États parties a demandé au Chili si, étant donné que le recours à des techniques nouvelles avait manifestement accéléré la réouverture des terres à l'occupation et à l'exploitation, il n'estimait pas avoir les moyens d'être plus ambitieux et de pouvoir élaborer un plan opérationnel qui lui permettrait de s'acquitter de ses obligations au titre de l'article 5 en moins de huit ans. Le Chili a répondu en indiquant qu'il avait tenu compte de l'expérience acquise et des enseignements tirés pendant les trois années écoulées, ainsi que du nombre total d'unités en service et de l'incorporation de cinq unités de déminage mécanique en 2008, pour ajuster son plan de travail et ramener de dix à huit ans le délai proposé pour l'exécution des obligations découlant de l'article 5. Le Chili a également indiqué qu'il serait irresponsable de sa part d'accepter un délai encore plus court pour le respect de ses obligations compte tenu en outre des nombreux facteurs qui entravent les progrès, comme il l'a précisé dans sa demande de prolongation.

9. Dans sa demande, le Chili indique les obstacles suivants: a) restrictions dues aux conditions géographiques et climatiques dans la majorité des zones touchées; b) conditions de travail difficiles pour le personnel, entraînant la réduction des heures de travail; c) présence de tourbières appelant l'excavation des mines; et d) détérioration de l'équipement mécanique utilisé dans ces conditions extrêmes.

10. La demande contient des tableaux indiquant, par zone et pour chacune des années de la période de prolongation demandée, la superficie qui sera traitée. Les prévisions sont les suivantes: en 2011, 19 zones d'une superficie totale de 3 100 836 mètres carrés seront traitées et 23 zones, certifiées; en 2012, 24 zones d'une superficie totale de 1 584 512 mètres carrés seront traitées et certifiées; en 2013, 26 zones d'une superficie totale de 1 410 605 mètres carrés seront traitées et certifiées; en 2014, 20 zones d'une superficie totale de 4 221 145 mètres carrés seront traitées et certifiées; en 2015, 11 zones d'une superficie totale de 932 321 mètres carrés seront traitées et certifiées; en 2016, 18 zones d'une superficie totale de 1 684 192 mètres carrés seront traitées et certifiées; en 2017, 15 zones d'une superficie totale de 3 244 659 mètres carrés seront traitées et 16 seront certifiées; en 2018, 11 zones d'une superficie totale de 1 021 889 mètres carrés seront traitées; en 2019, 2 zones d'une superficie totale de 70 999 mètres carrés seront traitées et certifiées; et en 2020, 1 zone d'une superficie totale de 17 940 mètres carrés sera traitée et certifiée.

11. Le Chili a indiqué dans sa demande que la sécurité des démineurs était une considération dominante des campagnes de déminage au Chili et que ces campagnes étaient menées en quatre étapes: la planification, la préparation, le déminage et la certification. Le Chili utilisait des techniques de déminage manuel, telles que la détection visuelle, la

détection des dispositifs à fil-piège, la coupe de la végétation, la détection de métaux, l'excavation et le sondage, ainsi que le nettoyage à l'aide de l'outil Air Spade. Il est indiqué dans la demande que toutes les mines sont détruites sur place. Le Chili indique que des méthodes de déminage mécanique sont également utilisées et que le travail est divisé en trois étapes: préparation de la zone, nettoyage de tout l'intérieur de la zone définie par l'étude technique, puis nettoyage au bord extérieur, si besoin sur la base des résultats de l'étude technique; toutes les zones sont soumises à un processus de certification avant d'être rouvertes.

12. Le Président de la dixième Assemblée des États parties a demandé un complément d'information sur la manière dont le Chili entendait nettoyer les «zones dangereuses» et sur les mesures qui seraient prises au cas où les mines manquantes ne seraient pas retrouvées dans les zones minées. Le Chili a répondu en indiquant qu'il recueillait toutes les données historiques concernant les travaux qui avaient eu lieu dans ces zones puis procédait à une étude technique. Il a aussi indiqué que dans la majorité des cas, lorsque les conditions le permettaient, ces zones étaient nettoyées par des moyens mécaniques ou mixtes (manuels et mécaniques). Il a également indiqué que la procédure à suivre dépendait des résultats des études techniques réalisées dans chaque zone dangereuse, qui permettaient de définir précisément dans chaque cas la zone de recherche de mines manquantes. Le Chili a également indiqué qu'il y avait toujours le risque de ne pas retrouver absolument toutes les mines compte tenu du temps écoulé, et que, pour réduire au minimum ce risque, on approfondissait pendant le déroulement des opérations l'analyse faite dans l'étude technique, en prenant le temps d'évaluer dûment et avec une plus grande certitude ce qui aurait pu se produire dans cette zone particulière. Il a également indiqué que la même méthode était utilisée dans les zones où des mines avaient été déplacées. Le groupe des analyses a noté qu'il serait utile que le Chili fournisse de plus amples éclaircissements sur les autres moyens qu'il pourrait envisager d'utiliser pour rouvrir des terres à l'occupation et à l'exploitation (y compris des études techniques et non techniques) et en quoi ces études pourraient avoir une incidence sur son plan de travail général. Il a également encouragé le Chili à refléter les méthodes de réouverture des terres dans ses normes et politiques en matière d'action antimine.

13. Le groupe des analyses a noté avec satisfaction que le Chili utilisait toute la gamme des méthodes reconnues pour la restitution des terres à la population et l'a encouragé à continuer de chercher à améliorer les techniques de réouverture et de certification des terres, de sorte qu'il puisse s'acquitter de ses obligations plus rapidement. À cet égard, le groupe des analyses a noté que le Chili devait impérativement continuer à rendre compte de ses progrès, conformément aux engagements pris par les États parties lors de l'adoption du Plan d'action de Carthagène, en fournissant des informations ventilées par zone de réouverture par nettoyage, étude technique et étude non technique.

14. Le Chili indique dans sa demande que 61,3 millions de dollars des États-Unis seront nécessaires pour mener les activités relatives à la mise en œuvre de l'article 5 pendant la période 2011-2020. Ce montant comprend les fonds nécessaires au fonctionnement de 11 unités, y compris l'achat et le renouvellement d'équipements de déminage. Il indique également que, à compter de 2003, le pays a investi ses propres ressources dans le déminage humanitaire, sous la forme d'un soutien technique, pour un montant total d'environ 16,6 millions de dollars des États-Unis. Il est également indiqué que le Chili entend couvrir le coût intégral lié à l'exécution de ses obligations au titre de l'article 5.

15. La demande contient d'autres informations pertinentes qui pourraient être utiles aux États parties pour évaluer et examiner celle-ci. On y trouve notamment une évaluation détaillée de la menace qu'il reste à juguler, une carte de la région en question ainsi que des photographies et une description des mines que l'on y trouve, de même que d'autres photographies et tableaux pertinents.

16. Le groupe des analyses a noté en outre que le plan présenté semblait réalisable. Toutefois le fait que le Chili dit avoir amélioré ses méthodes de réouverture des terres donne à penser qu'il se trouve peut-être en mesure d'avancer plus rapidement que prévu dans l'exécution de ce plan. Le groupe des analyses a ajouté que cela pourrait profiter tant à la Convention qu'au Chili étant donné les avantages socioéconomiques qui découleraient du déminage, de son propre aveu.

17. Le groupe des analyses a noté que le calendrier qui accompagnait la demande aiderait beaucoup le Chili et tous les États parties à évaluer les progrès accomplis en matière de mise en œuvre pendant la période de prolongation. À cet égard, il a noté qu'il serait utile, tant pour lui-même que pour les autres États parties, que le Chili fournisse des données actualisées sur ce calendrier lors des réunions des Comités permanents, des Assemblées des États parties et des conférences d'examen.
